

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

GHD

12 DEC 2019

N°587
DU 21/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR SAH BI
GUESSAN JULES

Me BLE MARTIN

C/

MADAME ASSIE
EHOUMAN VIVIANE
IGOUAN



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt et un Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR SAH BI GUESSAN JULES, né le 28/12/1962 à Sangéourifla S/P de SINTRA, Officier de police, de nationalité ivoirienne demeurant à Yopougon ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître BLE MARTIN,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN, née le 04/08/1975 à l'hôpital central d'Abidjan, Educatrice, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bingerville ;

INTIMEE;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1008/18 du 04 Mai 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Août 2018, **MONSIEUR SAH BI KOUAME** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN** à comparaître à l'audience du Mardi 11 Septembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1383 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier communiqué le 29 Janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer SAH BI GUESSAN JULES recevable en son appel ;
L'y dire bien fondé ;
Infirmer le jugement querellé ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;
 Ainsi l'audience de ce jour 21 Mai 2019, la Cour videra son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :
 Vu les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
 Vu les pièces du dossier ;
 La Cour,

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
 Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 février 2018 ;
 Vu après en avoir délibéré conformément à la loi ;
 DES FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit en date 16 Août 2018, de Maître OKAMOUN DJOMAN, huissier de justice à Boua, monsieur SAH BI GUESSAN JULES a relevé appel du jugement civil N°1008/CIV-2 du 04 Mai 2018 rendu par le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau dont matière civile et en premier ressort ;
 Vu le jugement de non conciliation n°1678 CIV 2F du 24 Mai 2017 ;
 Déclare Madame ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN recevable en sa demande de prononcer aux exclusifs de l'époux, le divorce de SAH BI GUESSAN JULES et de Madame ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN ;
 Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des époux ;
 Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en cas d'inaction, elles seront requises directement par les parties sur présentation du présent dispositif passé en force de chose jugée irrevocabile ;
 Recommande en conséquence le jugement de non conciliation N°1678 CIV 2F du 24/11/2017 ;
 Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux SAH BI ;
 Commet pour y procéder Maître MAHAN OULAI Armand, Notaire à Abidjan, Tel : 07559271 ;
 Met les dépenses à la charge de Monsieur SAH BI ; »

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;
 Ainsi l'audience de ce jour 21 Mai 2019, la Cour videra son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :
 Vu les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
 Vu les pièces du dossier ;
 La Cour,

Il ressort du dossier que le 08 décembre 2012, monsieur SAH BI GUESSAN JULES et madame ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN ont contracté mariage le sous le régime de la communauté de biens et que de cette union sont nés trois enfants ;

Le 02 mars 2017, dame ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN assigné son époux, en divorce ;

Elle a exposé à cette occasion qu'elle est victime de menaces de mort publiques et d'injures graves de la part de son époux qui l'accuse faussement d'entretenir des relations adultérines avec un membre de sa cellule de prière ;

Elle a ajouté que son mari lui a fait savoir le 19 décembre 2015 qu'il avait une concubine avec laquelle il a eu un enfant ;

Pour ces raisons, elle a demandé le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son époux pour excès, sévices et adultére ;

En première instance, monsieur SAH BI GUESSAN JULES, sans contester les faits à lui reprochés, s'est contenté d'affirmer qu'il ne veut pas divorcer ;

Par le jugement dont appel, le tribunal après avoir a prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari au motif que ce dernier ne conteste pas sérieusement les faits qui lui sont reprochés, lesquels constituent des causes de divorces au sens de l'article 1^{er} de la Loi relative au divorce et de la séparation de corps, et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir prononcé le divorce en se fondant sur des faits non prouvés par son adversaire alors que ses arguments sont faux ;

Il a conclu à l'infirmation du jugement attaqué ;

Pour sa part, dame ASSIE EHOUMAN VIVIANE IGOUAN, intimée, n'a pas conclu en appel ;

Dans ses réquisitions écrites, le Ministère Public est en faveur de l'infirmation du jugement querellé en estimant que celui-ci est fondé sur de simples allégations dépourvues de preuve ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant l'intimée a été assigné à personne ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code précité ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les faits reprochés à l'appelant constituent, aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur le divorce et de la séparation de corps, des cas d'ouverture à divorce ;

Considérant que c'est à juste titre que le premier juge a relevé que l'appelant, ne conteste pas sérieusement ces faits notamment ceux d'adultère et d'injures graves puisque figurent au dossier l'extrait d'acte de naissance de l'enfant qu'il a eu pendant le mariage avec une autre femme et des planches photographiques où il expose en public avec d'autres femmes que son épouse ;

Que le Tribunal était donc fondé à prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant SAH BI GUESSAN JULES succombe à l'instance ;

Qu'il convient en application de l'article 149 du code de procédure civile, de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur SAH BI GUESSAN JULES recevable en son appel relevé du jugement civil n°1008 rendu le 04 Mai 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

N°00272824
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....45.....
N° 592 Bord 274158
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affranchissement 5